

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.066 du 8 décembre 1997

A. 68.840/VIII-311
(anciennement VI-13.169)

En cause : **DERESE** Jacques,
route de Perwez 23
5310 Saint-Germain,

contre :

**la Société nationale des Chemins de
Fer belges,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de Cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 1996 par Jacques DERESE, qui demande l'annulation de la décision du comité de direction de la Société nationale des Chemins de fer belges du 1^{er} avril 1996 lui infligeant la sanction disciplinaire de la suspension de fonctions pour une durée de six mois à dater du 2 avril 1996;

Vu l'arrêt n° 60.333 du 19 juin 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CRAN, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 60.333 susvisé rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "des principes généraux du droit tirés de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des principes du délai raisonnable et du respect des droits de la défense" et de l'article 101 du règlement de discipline de la S.N.C.B., qui "prescrit d'instruire les dossiers de façon approfondie et avec célérité"; qu'il observe que les faits reprochés se sont déroulés le 13 mai 1993, et soutient que l'affaire a été classée sans suite au mois de juin 1993, que les témoins à charge n'ont été

entendus que quatorze mois après les faits, que la teneur de leurs déclarations n'a été portée à sa connaissance qu'au mois de février 1996, ce qui l'a empêché d'en vérifier certaines données et de rassembler des témoignages à décharge; qu'il ajoute qu'il n'a en rien entravé le déroulement de la procédure;

Considérant qu'aux termes de l'article 8, alinéa 2, du chapitre XIV du statut du personnel de la S.N.C.B. et du paragraphe 93 du règlement disciplinaire, une sanction disciplinaire ne peut être infligée à un agent pour des faits faisant l'objet d'une instruction pénale, sauf si les intérêts de la société s'opposent au maintien de l'intéressé dans ses fonctions; que c'est à tort - ainsi qu'il le reconnaît dans son mémoire en réplique - que le requérant allègue que l'affaire aurait été classée sans suite au mois de juin 1993 puisqu'au mois de septembre 1994 elle était encore à l'instruction; que la période à prendre en considération a pour point de départ la communication du dossier répressif le 15 décembre 1995 et se termine le 1^{er} avril 1996, date à laquelle l'acte attaqué a été pris; qu'un tel délai ne saurait passer pour déraisonnable; que, par ailleurs, le requérant est en défaut d'établir en quoi ses droits de défense auraient été méconnus, dès lors que la matérialité des faits n'est pas contestée, qu'il ne prouve pas avoir demandé, préalablement à ceux-ci, l'autorisation d'acquérir les armoires litigieuses, et que les témoins cités par le requérant avant sa première comparution devant le conseil d'appel n'ont pas confirmé ses allégations; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'"erreur dans la motivation interne, violation de l'article 101 du règlement de discipline de la S.N.C.B., violation des principes généraux du droit, notamment de bonne administration et de proportionnalité, erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, en ce que la

sanction grave de la suspension pour une durée de six mois avec privation totale du traitement est infligée au requérant pour le vol de trois armoires métalliques mises au rebut, alors que la prévention du vol n'est nullement établie par l'autorité disciplinaire qui a procédé à une enquête bâclée, lacunaire et partielle, et que le non-respect de la procédure de rachat ne justifie nullement une sanction aussi lourde";

Considérant, ainsi que le requérant l'a lui-même reconnu, qu'il avait, avant les faits litigieux, déjà acheté du matériel à la S.N.C.B., et qu'il n'ignorait ni la procédure particulièrement stricte à suivre ni le fait que les biens dont l'acquisition est demandée doivent servir "exclusivement à des besoins personnels"; que le requérant est en défaut de prouver qu'il aurait effectué pareille demande et reçu un accord fût-il verbal; qu'au demeurant la brigade de gendarmerie de Gembloux a constaté que les armoires "mises au rebut", selon le requérant, étaient neuves, ce qui rend invraisemblable l'allégation du requérant selon laquelle un accord d'acquisition lui aurait été donné; que rien ne démontre que la partie adverse aurait commis une erreur dans la qualification des faits; que, partant, la peine infligée ne saurait être regardée comme disproportionnée; que le moyen n'est pas fondé;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.